

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMESEXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DUSYNDICAT MIXTE EN CHARGE
DU SCOT DE L'OUEST DES
ALPES-MARITIMESNOMBRE DE MEMBRES

- Afférents au Conseil : 56
- En exercice : 56

Date de la convocation : 10 Juin 2022

SEANCE du 17 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le Dix-Sept Juin, le Comité Syndical du Syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, à Grasse, au Siège du syndicat, 57 avenue Pierre Sémard, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD.

PRESENTS : Madame, Monsieur : J. VIAUD – M. CASSEZ – M. COMBE – JL. FRANCOIS – C. MOREL – I. OGEZ – L. SANCHEZ – P. SAINTE-ROSE-FANCHINE – C. ZEDET – B. ALENDA – M. ALMES – D. CARRETERO – C. FIORENTINO – JM. RANC – JL. RICHARD – P. BONELLI – M. CHARABOT – ML. GOURDON – D. LE BLAY

En visioconférence : Madame, Monsieur : M. PELTIER – JM. MACARIO – MC. PEYROUTOU – C. BAREGE – R. GALY – C. LEQUILLIEC – G. LOPINTO – G. MOLINES

EXCUSES : Madame, Monsieur : R. CASTEL – C. ORTEGA – M. PAGANIN – C. SERRA – M. BERGA – F. BRUNETEAUX – E. CHAUMIER – J. FLAMBARD – F. FRISON-ROCHE – M. POURREYRON – C. ULIVIERI – E. VERAN – C. BUTTY – S. BERGERE-MORANT – G. BONETTO – N. DEWAVRIN – G. GAUCI – V. PIEL – JM. SAUVAGE – D. SOBRIE – G. TRENTIN

ONT DONNE POUVOIR : Madame Michèle TABAROT à Monsieur Bernard ALENDA – Monsieur Yves PIGRENET à Madame Michèle ALMES – Madame Muriel DI BARI à Monsieur Didier CARRETERO – Monsieur Sébastien LEROY à Monsieur Jérôme VIAUD

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 17 Mars 2022.

2022-15 : Mise à jour des taux des indemnités kilométriques à compter du 1^{er} Janvier 2022

Après dépôt en Préfecture

Le : 22/06/2022

Publication ou notification

Du : 23/06/2022

COMITE SYNDICAL

DU 17 JUIN 2022

OBJET : Mise à jour des taux des indemnités kilométriques à compter du 1^{er} Janvier 2022**SYNTHESE :**

L'arrêté du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Monsieur le Président expose :

Les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement et de mission des agents des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics sont issues des textes suivants :

- Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Les agents et les élus du Syndicat sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions tant en formation qu'en mission.

Il convient donc de préciser par cette délibération les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et des élus du Syndicat dans le respect de la réglementation à compter du 1^{er} janvier 2022.

- 1) Les frais de restauration sont indemnisés dans la limite des sommes effectivement engagées sur présentation de justificatifs et dans la limite de 17,50 € le repas.
- 2) Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation de justificatifs de paiement et dans la limite des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) :

	Lieu	Taux journalier
Île de France	Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre commune	70 €
Autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu du déplacement.

- 3) A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel de l'agent et de l' élu est indemnisé pour les déplacements hors résidence administrative selon le barème suivant :

Voitures

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Cycles

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15€
Véломoteur (et autres véhicules à moteur)	0,12€

- 4) Le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement peut être effectué sur présentation d'un justificatif. Il intervient dès lors que l'agent et l' élu ne dispose d'aucun moyen de stationnement gratuit ou pris en charge par la collectivité et hors résidence administrative.

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de restauration engagés par les agents et les élus du Syndicat SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes dans la limite des sommes engagées et dans la limite de 17,50 € par repas.

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents et les élus du Syndicat SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes dans la limite des sommes engagées et selon le barème en vigueur ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel pour les déplacements hors résidence administrative selon le barème en vigueur ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement sur présentation de justificatifs dans la limite des sommes engagées pour les déplacements hors résidence administrative,
- **D'AUTORISER** l'ensemble de ces remboursements dans la limite du montant fixé par la réglementation lors du versement,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2022 et suivants.

Fait à Grasse les jours, mois et an que dessus.



Jérôme VIAUD

Président du Syndicat mixte
En charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

AR Préfecture

Mise à jour des taux des indemnités kilométriques à compter du 1er Janvier 2022

Identifiant unique de l'acte : 006-200016319-20220617-2022_15-DE

Numéro d'acte : 2022_15

Date de décision : 17/06/2022

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 7-10-0-0-0 (Finances locales / Divers)

Fichier acte : Délib 2022-15 - Mise à jour taux indemnité
Km -Scan .pdf

Collectivité émettrice : scot-ouest

Acte transmis par : Catherine INFANTES

Date d'envoi de l'acte : 22/06/2022 15:35:00

Date de réception de l'AR : 22/06/2022 15:46:23